

01A 36384

953821

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 6.400.000 Frs

"La Payelle"

ISLES-LES-MELDEUSES

(Seine-et-Marne)

RCS MEAUX B 388 983 587

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 JUIN 1993

SOCIETE D'AVOCATS

44 rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

EF

Conseil

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 6.400.000 Frs

"La Payelle"

ISLES-LES-MELDEUSES

(Seine-et-Marne)

RCS MEAUX B 388 983 587

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean CAPOULADE, de nationalité française, né le 29 Novembre 1928 à PARIS (16ème), demeurant à ISLES LES MELDEUSES (Seine et Marne) "La Payelle".

Epoux de Madame Andrée PETITJEAN, de nationalité française, née le 26 Décembre 1931 à CHATELET (Belgique) avec laquelle il s'est marié le 26 Avril 1952 à PARIS sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union, reçu par Maître CHASSAGNE, Notaire à NEUILLY SUR MARNE (Seine-Saint-Denis), le 25 Avril 1952.

- Madame Françoise CAPOULADE, de nationalité française, née le 12 Décembre 1957 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), demeurant à ROUEN (Seine-Maritime) "Les Terrasses des Carmes", 29 rue des Fossés Louis VIII.

Epouse de Monsieur Jean-Yves CADIEUX, de nationalité française, né le 27 Août 1954 à MONTMORENCY (Val-d'Oise), avec lequel elle s'est mariée le 12 Avril 1980 à ISLES LES MELDEUSES (Seine-et-Marne), sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union, reçu le 22 Mars 1980 par Maître SONNOIS, Notaire à MEAUX (Seine-et-Marne).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

F.C.H.

**ARTICLE 1
FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2
OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

F.C.H.

**ARTICLE 3
DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

F.C.H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle".

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5
DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6
APPORTS**

Il est effectué à la présente société les apports en nature et en numéraire suivants :

I - APPORT EN NATURE

Monsieur Jean CAPOULADE a effectué l'apport en nature suivant consistant en la pleine propriété d'actions nominatives de la Société Anonyme "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE", au capital de 3.000.000 Francs divisé en 30.000 actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune entièrement libérées et dont le siège social est à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne) Lieudit "La Payelle", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX (Seine-et-Marne) sous le numéro B 746 550 748.

L'apport ci-après décrit a été autorisé par le Conseil d'Administration de ladite société en date du 24 Septembre 1992, conformément aux dispositions de ses statuts, lesdites actions étant en outre apportées sans autre garantie que celle de leur existence.

- Monsieur Jean CAPOULADE fait apport à la présente société de la pleine propriété de QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) actions de la S.A. "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE".

Lesdites actions évaluées à MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS (1.333 Frs) l'une, soit un apport total de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci

6.398.400 F

rémunéré par l'attribution de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE parts sociales de 100 Francs chacune.

L'évaluation des actions ci-dessus apportées a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Jacques ROFFE, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 1er Octobre 1992, en application des dispositions de l'article 40 alinéa 1er de la loi sur les sociétés commerciales, ledit rapport étant annexé aux statuts.

Madame Andrée PETITJEAN, intervenant aux présentes, a déclaré avoir connaissance, d'une part, de l'apport en nature d'actions ci-dessus effectué par son époux, Monsieur Jean CAPOULADE et d'autre part, des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant, le cas échéant, d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts attribuées à ce dernier. Elle déclare cependant ne pas revendiquer cette qualité entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean CAPOULADE est propriétaire de ces 4.800 actions pour les avoir reçues à la constitution de la société et lors de sa souscription aux augmentations de capital en numéraire postérieures.

Cette propriété est justifiée par l'inscription desdites actions au compte nominatif n° 1, ouvert au nom de Monsieur Jean CAPOULADE dans les livres de la société.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente société sera propriétaire des actions "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE" à compter de la signature des présentes. Elle en aura la jouissance à compter du même jour. En conséquence, elle aura, seule, droit aux dividendes qui seront mis en distribution par la "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE" à compter du jour de la signature des présentes.

DISPOSITION FISCALE

En application de l'article 160 I ter-4 Nouveau du Code Général des Impôts, Monsieur Jean CAPOULADE déclare opter, dès à présent, pour le report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport d'actions présentement effectué.

II - APPORT EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la société l'apport en numéraire suivant :

- Madame Françoise CADIEUX-CAPOULADE fait apport à la présente société de la somme de MILLE SIX CENTS FRANCS,
ci 1.600 Frs
rémunéré par l'attribution de SEIZE (16) parts sociales de 100 Francs chacune.

TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE :
MILLE SIX CENTS FRANCS, ci 1.600 Frs

Laquelle somme de MILLE SIX CENTS FRANCS (1.600 Frs) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE NANCEIENNE VARIN BERNIER, Agence de MEAUX (Seine-et-Marne) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18 Septembre 1992.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE :
SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, 6.400.000 Frs
ci

**ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (6.400.000 Frs).

Il est divisé en 64.000 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

F.C.H.

**ARTICLE 8
PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Jean CAPOULADE :

En toute propriété : UNE part n° 63.984,

En usufruit : TRENTE DEUX MILLE parts n°s 31.984 à 63.983.

Madame Françoise CADIEUX :

En pleine propriété : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DLX NEUF parts (31999) n°s 1 à 31.983, et 63.985 à 64.000,

En nue-propriété : TRENTE DEUX MILLE parts n°s 31.984 à 63.983."

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 64.000**

**ARTICLE 9
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

**ARTICLE 10
REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES
PARTS SOCIALES, ASSOCIE UNIQUE**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

F.C.H.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles sus-énoncées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

F.C.H.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté entre époux ou par voie de succession est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont élus, révoqués et exercent leur mandat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

F.C.H.

**ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués, les assemblées tenues et les délibérations constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier.

**ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

**ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES
EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

F.C.H.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication d'information et de contrôle dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er Juillet de chaque année et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 1993.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

F.C.H.

**ARTICLE 21
DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Les conditions de la liquidation sont régies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 22
CONTESTATIONS**

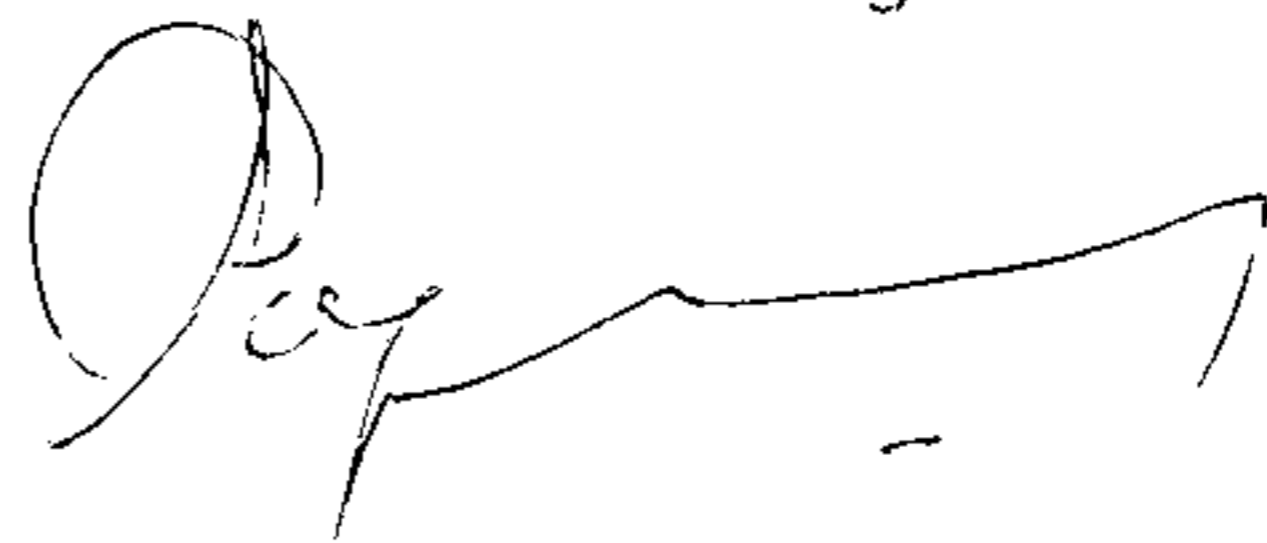
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à ISLES-LES-MELDEUSES

Le 26 Octobre 1992

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Statuts mis à jour le 15 Juin 1993



F.C.H.

ANNEXE

MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean CAPOULADE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de domiciliation avec la S.A. "EUROPE FIDUCIAIRE CONSEIL" ;
- Option pour le régime des sociétés mères et filiales prévu par les articles 145 et suivants du Code Général des Impôts et engagement de conservation des titres de participation pendant au moins deux ans.

01 JUIL 1993

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 6.400.000 Frs

44 Rue Jean Jaurès

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 388 983 587

PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le quinze Juin,
A dix heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "F.C.H.", au capital de 6.400.000 Frs divisé en 64.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 44 Rue Jean Jaurès.

Se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean CAPOULADE, Gérant .

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Jean CAPOULADE,
propriétaire d' UNE part et usufruitier
de TRENTE DEUX MILLE autres parts, | 32.001 parts |
| - Madame Françoise CADIEUX,
propriétaire de TRENTE ET UN MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, | 31.999 parts |

TOTAL DES PARTS DETENUES EN USUFRUIT

64.000 parts

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée, ont été soumis aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle", à compter du 15 Juin 1993, le siège de la société précédemment établi à SAINT-QUENTIN (Aisne), 44 Rue Jean Jaurès.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle".

(Le reste de l'article demeure sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a ensuite été signé, après lecture, par les associés présents.

certifié conforme



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J. P.', is written below the text 'certifié conforme'. The signature is fluid and cursive.

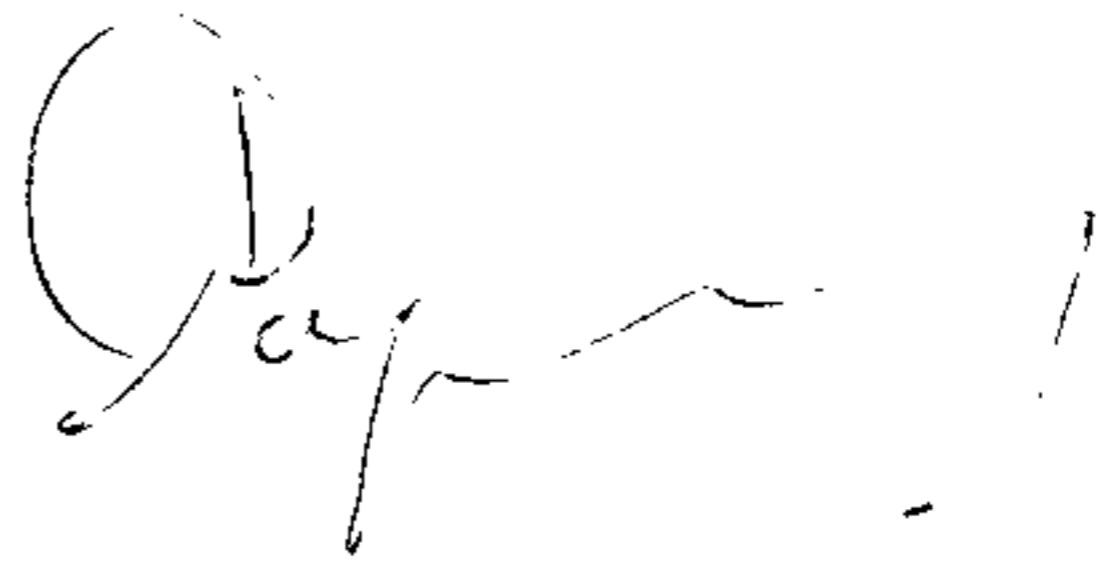
01 OCT. 1993

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS S.A.R.L. F.C.H. :

DEPUIS LA CONSTITUTION ET JUSQU'AU 15 JUIN 1993

44, rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jaurès', written in a cursive style.

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Jean CAPOULADE, demeurant à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle".

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. "F.C.H." au capital de 6.400.000 Frs, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 44 Rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 388 983 587,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 Alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, suite à une donation-partage de parts sociales de ladite société et à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX (Seine-et-Marne) par suite du transfert du siège social.

I - Aux termes d'un acte authentique reçu le 17 décembre 1992 par Maître Denis LOISON, Notaire Associé à MEAUX (Seine-et-Marne), Monsieur et Madame Jean CAPOULADE-PETITJEAN ont fait donation à titre de partage anticipé à Madame Françoise CADIEUX-CAPOULADE, de la pleine propriété de 31.983 parts sociales et de la nue-propriété de 32.000 autres parts sociales.

Il a été procédé, dans le même acte, à la modification corrélative de l'article 8 des statuts sociaux.

II - L'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 1993 a décidé de transférer, à compter de cette même date, à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle", le siège social précédemment établi à SAINT-QUENTIN (Aisne), 44 Rue Jean Jaurès.

L'article 4 des statuts a été modifié corrélativement.

III - L'insertion légale de la décision de transfert du siège social a été faite dans les journaux "PICARDIE LA GAZETTE" et "LA MARNE" habilités à recevoir les annonces légales dans les départements respectifs de l'Aisne et de la Seine-et-Marne, numéros des 7 SEPTEMBRE 1993 et 2 SEPTEMBRE 1993.

IV - Sont déposés au Greffe en double exemplaire avec la présente déclaration :

- . la copie authentique de la donation-partage reçue par Maître LOISON le 17 Décembre 1992 ;
- . le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 1993 dûment certifié ;
- . les statuts mis à jour dûment certifiés.



V - Sont présentés en même temps au Greffe :

- . la déclaration de modification ;
- . les numéros justificatifs des journaux contenant les insertions légales ;
- . le titre justifiant de la jouissance privative des locaux du nouveau siège social;
- . le récépissé de dépôt des documents visés au paragraphe III

VI - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les modification statutaires ci-dessus ont été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ISLES-LES-MELDEUSES

Le 16 Septembre 1993

En double exemplaire

Lu et approuvé
